

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00246 Numéro SIREN : 909 926 644 Nom ou dénomination : 1,2,3 TALENTS !

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003973

1, 2, 3 TALENTS !

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 000 euros
Siège social : 59 Chemin de Géry
26200 MONTELIMAR
909 926 644 RCS ROMANS

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE **CLOS LE 31 DECEMBRE 2022**

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze avril, à dix heures,

Monsieur Christophe de GUERNON, Président et associé unique de la société, titulaire des 300 actions composant le capital social, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a pris les décisions suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- l'affectation du résultat de l'exercice ;
- la mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la reprise des actes et engagements conformément à l'article L 210-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- la délégation de pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une perte nette comptable de 10 217 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice s'élevant à 10 217 €, en totalité au compte « report à nouveau ».

L'associé unique constatant que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

S'agissant du premier exercice social, l'associé unique déclare qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte de la convention intervenue au cours de l'exercice entre la Société et l'associé unique, savoir :

- Compte courant d'associé : solde au 31/12/2022 : 11 457 €

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, statuant en application de l'article L.210-6 alinéa 2 du Code de Commerce, déclare que la société reprend à son compte les engagements résultant des actes accomplis pour le compte de la société durant sa période de formation et que ces engagements sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'associé unique a dressé et signé le présent procès verbal.

M. Christophe de GUERNON



1,2,3 Talents !
59 Chemin de Géry
26200 MONTELIMAR
Tél. 07 87 16 23 80
Mail : christophe.deguernon@talents-trajectoires.co